N° 84. — 3 Avril 1845. PRUDENCE. UNION. FORCE. QUATRIÈME ANNÉE.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. Louison, *Grande-Rue de La Croix-Rousse*, 26, *au* 1er;

à LYON, chez M. Nourtier, libraire, *rue de la Préfecture*, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'*utilité générale* pour la Fabrique, seront insérés *gratuitement*.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

L'ÉCHO de la Fabrique,

DE 1843.

Vivre en travaillant !...

L'Écho de la Fabrique paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT

payable d'avance :

un an, 6 francs; six mois, 3 francs; trois mois, 1 franc 50 c.

Départements :

un an, 8 francs; six mois, 4 francs; trois mois, 2 francs.

PRIX DES ANNONCES :

15 centimes la ligne.

AVIS.

Messieurs les Actionnaires de l'Echo de la Fabrique *sont invités à se rendre à la première réunion, qui aura lieu samedi prochain, 5 avril, à sept heures du soir, au Bureau du Journal, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1er.*

SOMMAIRE.

D'une lettre anonyme. — Caisse de Prêts. — Projet de loi sur les Modèles, Dessins et Echantillons de fabrique. — Conseil des Prud'hommes, audience du 29 février et du 26 mars. — Brevets d'invention. — Industrie. — Projet de loi sur les Livrets d'ouvrier présenté à la chambre des Pairs. — Du projet Dervieu. — Les Liseurs de dessins. — Don des courtiers en soie. — Chambre de Commerce. — Saisie d'échantillons. — Variétés. — Annonces.

D'UNE LETTRE ANONYME.

Une seconde lettre anonyme et provocatrice nous a été adressée le 27 mars ; elle fait le pendant de la première. Son auteur feint de ne pas nous comprendre; il pousse sa faconde jusqu'à insinuer que notre refus d'insérer sa première aurait pour cause la peur de combattre les questions qu'il prétend traiter sérieusement.

Nous plaignons sincèrement les hommes atteints d'une certaine maladie que nous ne voulons pas nommer. Notre observation ne paraîtra pas déplacée, si l'on réfléchit que l'auteur ou les auteurs de ce singulier factum, qui craignent de signer leurs écrits, se croient le droit de se servir de termes impropres, de SOMMER. Nous attendons donc, comme preuve de leur logique, qu'ils nous fassent une sommation : l'huissier qui sera commis à cet effet, nous apprendra sans doute de quelle part nous vient son exploit.

Pour faire leur éducation sur ce point, le plus formidable de leur attaque, par lequel, nouveaux inquisiteurs, ils répètent le même terme, toujours SOMMANT de produire protestations, opinions, etc., des chefs d'atelier membres du conseil des Prud'hommes, la prolixité des répétitions de ce genre peut donner un avant-goût de nos prétendus sommateurs. Croient-ils se mettre à l'abri des lois, en signant : PLUSIEURS FABRICANTS DE SOIERIES. S'ils sont négociants, comme ils semblent donner à le comprendre, ils auraient dû en prendre le titre; cela eût été plus convenable que celui de fabricant, qui ne convient qu'aux personnes qui se contentent d'un plus modeste, celui de chef d'atelier.

Les insinuations, les menaces, les provocations, ne peuvent rien contre ceux qui connaissent leurs devoirs et leurs droits.

On peut bien nous accuser de générosité; nous accepterons volontiers cette épithète, tout ironique qu'elle soit. Le journal qui représente la classe ouvrière, doit être généreux comme ceux dont il est l'organe. Pour nous personnellement, nous n'avons que de la pitié pour ceux qui se laissent égarer; nous ne voulons pas les qualifier du nom que mérite les écrits anonymes.

Le Rhône n'a pas sans doute reçu leur article sans que le, ou les signataires se soient fait connaître; du reste, on sait comment qualifier cette préférence. Leur menace de donner la plus grande publicité à leur œuvre, en la fesant précéder de notre refus d'insertion, sans signature connue, nous effraie peu.

En le fesant, nous croyons que ces messieurs ne craindront plus d'attacher leur nom à leurs écrits. Comme c'est tout ce que nous demandons, nous avons donc à attendre patiemment l'exécution de leur menace.

Dans cette attente, nous renvoyons nos adversaires, si haut ou si bas qu'ils soient placés, à notre dernier article, et surtout aux lois sur la presse.

CAISSE DE PRÊTS.

La commission administrative et exécutive de la Caisse de Prêts s'est réunie la semaine dernière sous la présidence de M. le Préfet, et lui a présenté le compte-rendu de ses opérations pendant les années 1843 et 1844.

Les commissions de la Caisse sont ainsi composées :

M. le Préfet, president;

MM. Riboud, Clément Reyre, Faure-Péclet, adjoints à la mairie; Adolphe Brisson, membre de la Chambre de Commerce; Bertrand, Dervieu, Gindre, Charnier, Roussy, membres du conseil des Prud'hommes.

Commission exécutive.

Riboud, président; Gindre, Bertrand, Roussy, Vérat.

Du Projet de loi sur les Modèles et Dessins de Fabrique.

Les articles 1 et 5 du titre Ier, en fixant à deux, cinq, dix et quinze années le droit exclusif des déposants, sont rationels : abroger les privilèges d'une trop longue durée de vingt, trente, cinquante et cent ans, c'est rendre un véritable service à l'industrie; le droit de faire de pareils dépôts a toujours choqué le bon sens.

Seulement ces articles pourraient se combiner avec l'article 6 du titre II; les droits à payer, outre ceux fixés comme émoluments au greffier et ceux d'enregistrement, devraient être en rapport avec la durée des privilèges. L'ancienne loi avait laissé à chaque conseil de Prud'hommes la faculté de fixer les droits que les déposants avaient à acquitter par chaque échantillon au trésorier de la ville.

Ces droits, d'abord d'un franc par échantillon ou dessin et par année, ont été, à Lyon, réduits successivement; ils sont actuellement de dix centimes par échantillon et par année pendant les deux premières, et de cinq centimes par année pour toutes celles qui suivent cette première période.

C'est ici sans doute qu'il y aurait lieu de modifier ce tarif. Une progression des droits semble nécessaire suivant la durée des privilèges divisés en quatre périodes, comme le projet l'indique; le tarif devrait être de même. En conservant le droit de dix centimes par échantillon pour les deux premières années, il semble juste de l'élever à quinze centimes de trois années à cinq, et progressivement jusqu'au terme du privilége.

Du reste on ne comprend pas bien ce que le projet indique par la nature des produits et par leur classement.

L'art. 7 présente la même ambiguïté sur le temps où ils resteront sous cachet; la durée du privilége, selon le classement des produits, laisse un vague indéfinissable. Pour éviter la confusion, les dépôts doivent rester cachetés jusqu'à l'expiration de leur privilége ou être immédiatement classés. C'est lorsqu'ils sont périmés, qu'ils sont destinés, d'après la loi de 1806, à être déposés, au Conservatoire des villes où sont établis des conseils de Prud'hommes.

Cette prescription n'a pas toujours été exécutée; cependant comment, sans son exécution, reconnaître si un échantillon est nouveau?

Il n'en est pas du privilége des dépôts de modèles et dessins d'échantillons comme de celui des brevets; le nombre de ces derniers est restreint par le coût à un petit nombre, et d'ailleurs confiné à une administration unique en France. Il se dépose dans chacune des villes de Lyon et de Saint-Etienne plus d'échantillons qu'il ne se délivre de brevets d'invention à Paris. La nouvelle loi ne saurait avoir pour but de restreindre la faculté d'assurer le privilége des inventions modestes des fabriques, puisque son action doit être d'en consacrer et d'en faciliter la jouissance.

Le Titre III : *Des nullités et déchéances*, nous paraît, par ses dispositions, devoir apporter une grande difficulté, une restriction dans le nombre des dépôts : il consacre la déchéance pour le cas où une même enveloppe contiendra plus d'un modèle, dessin ou échantillon complet.

C'est une pénalité un peu sévère pour une infraction à une prescription inexécutable.

En effet, conçoit-on la possibilité de suivre à la lettre les formalités compliquées du dépôt, chaque échantillon devant être déposé en double, chacun sous une enveloppe séparée, toutes scellées du cachet du déposant?

A quoi bon ces entraves?

Le manufacturier, le négociant, le dessinateur qui aura une centaine d'esquisses ou d'échantillons à déposer, reculera devant une obligation qui, pour être remplie strictement, emporterait plusieurs journées de travail; elle serait d'ailleurs inexécutable pour les modèles et dessins : il faudrait refaire les uns, repeindre les autres. Cette prescription serait funeste aux fabricants de nouveautés, les forcerait à retarder leurs dépôts; ce retard les exposerait, non seulement à supporter des pertes de plus d'un genre, mais à se voir contrefaits, quelquefois devancés par leurs imitateurs.

Si chaque jour, au fur et mesure de création, on est obligé d'effectuer un dépôt, comprend-on les sommes énormes auxquelles s'éleveraient le coût de ces dépôts successifs des expéditions? Qui donc, à ce prix, oserait s'assurer le privilége de ses innovations? Loin de stimuler le zèle des fabricants, cette mesure tendrait à l'éteindre, à les décourager. — Des formalités semblables seraient la ruine de beaucoup d'industries qui s'alimentent par la mode, et n'ont comme elle qu'une durée éphémère. Jamais disposition pénale n'aurait porté un coup plus funeste à l'industrie lyonnaise : de créatrice elle retomberait dans la routine; ne plus produire des nouveautés, serait le signal de la décadence de cette belle industrie, dont les produits sont la gloire comme la richesse de la France.

En assignant une limite pour l'exécution de l'objet déposé, c'est exposer le créateur à perdre le fruit de sa découverte. Ce sera d'ailleurs toujours des faits difficiles à prouver; d'un autre côté, le goût d'une étoffe ne fait quelquefois sentir son influence qu'après plusieurs années d'essai. Les autres cas de nullité ne présentent aucun inconvénient; ils sont même nécessaires. On pourrait ajouter à l'article 9 un troisième point, qui nous paraît plein d'actualité.

Il pourrait être ainsi conçu : « Seront déchus de leur droit, les déposants qui auront fait fabriquer ou encouragé la fabrication des étoffes dans les fabriques étrangères, sur des dessins ou échantillons dont ils auraient fait le dépôt en France.» Cette déchéance pourrait être encourue sans préjudice des peines correctionnelles auxquelles pourraient donner lieu de semblables méfaits. La peine prononcée dans l'article 11, ne stipulant que des amendes, ne nous paraît pas suffisante.

Mais ce qui a paru inexplicable, ce qui a alarmé les fabricants de Lyon, de Saint-Etienne et de Nimes, c'est, pour l'enregistrement des dépôts, la substitution des greffes des tribunaux de commerce aux secrétariats des conseils de Prud'hommes.

Ces derniers n'avaient, il est vrai, sommairement, qu'à statuer en cas de saisie, en contrefaçon, sur l'identité de la copie avec le dessin ou l'échantillon déposé. C'est sur le procès-verbal qui en était dressé, que les tribunaux de commerce avaient à statuer. Cette manière de procéder a bien pu causer quelques erreurs, les conseils n'ayant qu'une simple déclaration à faire, sur la copie directe et indirecte de l'échantillon déposé avec l'étoffe saisie.

Pour remédier à cet inconvénient, il suffisait d'étendre la compétence des conseils, de les autoriser à juger au fond, et en premier ressort seulement, sur toutes les questions de contrefaçon. Les conseils de Prud'hommes, composés spécialement de manufacturiers, de chefs d'atelier ou de contre-maîtres, sont certainement bien plus compétents pour juger au fond, soit sur l'invention des objets déposés, soit sur les dommages et intérêts auxquels le contrefacteur doit être condamné.

Le projet, dans son titre IV : *des poursuites et des peines*, ne stipule que des amendes; c'est une omission. Des dommages et intérêts sont toujours dus au réclamant : s'il n'a aucun droit à des indemnités, son action est sans profit pour lui.

Mais une difficulté que le projet ne résout pas, c'est le transfert des dépôts, des secrétariats des conseils, aux greffes des tribunaux de commerce. Les secrétariats des conseils sont pour la plupart nantis d'un grand nombre de dépôts dont le privilége n'expirera que dans plusieurs années, et de dépôts tombés au domaine public. Peu de villes ont créé des conservatoires pour y classer les dépôts. C'est une lacune qu'il fallait combler. Le projet n'explique pas ce que les échantillons classés aux greffes des tribunaux de commerce, deviendront.

A Lyon, ce n'est que depuis quelques années que le conseil a dû, pour protéger les industries qu'il représente, créer, à son secrétariat, un conservatoire. Ce musée de fabrique, que l'on doit à M. Arquillière, ancien président du conseil, se compose déjà de près de quinze mille échantillons ou dessins. C'est cette prescription de la loi de 1806 qu'il serait utile de faire exécuter; car sans conservatoire, les juges peuvent errer: ils n'ont aucun moyen de statuer en pleine connaissance de cause sur le mérite d'un échantillon ou dessin, à savoir s'il est du domaine public ou s'il est du domaine privé.

L'art. 16 du titre IV : *des poursuites*, en renvoyant la partie lésée à se pourvoir d'une ordonnance du tribunal Civil qui l'autorise à saisir les délinquants, nous semble encore une superfluité. Nul n'était plus apte à délivrer cette ordonnance que les présidents des conseils de Prud'hommes. Les formalités des saisies ne nous semblent également pouvoir être mieux remplies que par les membres des conseils de Prud'hommes et par l'huissier spécialement attaché à cette juridiction.

Le cautionnement ne devrait être exigé que dans les cas où le plaignant se propose de faire de nombreuses saisies pour des valeurs considérables. S'il en était autrement, les dessinateurs, les chefs d'atelier, les ouvriers, ne pourraient se faire rendre justice. On ne pourrait dans aucun cas leur refuser de faire constater judiciairement leurs plaintes en contrefaçon. Nous insisterions sur cette distinction, que l'on sera souvent obligé de faire. Ici encore, qui doit être mieux à même d'en comprendre l'importance, si ce ne sont messieurs les présidents des conseils de Prud'hommes?

La loi de 1806 n'avait besoin que de quelques modifications essentielles, pour être complète. Il suffisait, 1°, de restreindre la faculté de déposer pour un temps plus long que le terme de quinze années; 2° d'ordonner que tous les dépôts dont le privilége dépasse actuellement ce terme, seront, à dater de la promulgation de l'ordonnance, acquis au domaine public et classés au conservatoire; 3° de veiller à la stricte exécution de cette dernière prescription, dans toutes les villes où des dépôts se sont effectués; 4° de rendre compétents les conseils de Prud'hommes, pour décider au fond et en premier ressort sur toutes les questions relatives à la contrefaçon.

Nous ne terminerons pas sans faire une remarque: De toutes les lois relatives à la propriété particulière des inventions, celle sur les droits des auteurs est la seule rationnelle, la moins dispendieuse; on voit que les législateurs qui l'on faite, comprenaient la valeur de l'intelligence: ils étaient eux-mêmes auteurs.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

audience du 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. GENTELET.

Le négociant qui avance une somme au chef d'atelier afin d'obtenir le travail des métiers de ce dernier, peut-il se refuser à recevoir le remboursement des avances qui lui restent dues? — *Non.*

A-t-il le droit, par suite de l'avertissement du chef, de ne plus continuer le travail, d'exiger une indemnité? — *Non.*

M. Bouchard, chef d'atelier, réclame à MM. Bois et Perret, négociants, la délivrance et l'acquit de son livret, offrant de rembourser les sommes qu'il leur reste devoir.

M. Perret dit avoir fait sans condition et de bonne foi des avances à Bouchard, comptant qu'il ferait travailler pour eux ses deux métiers pendant toute la durée de la campagne; aucune cause ne semble devoir l'amener à rompre leurs relations, qui ont toujours été faciles; ce serait aux suggestions intéressées et déloyales d'un employé de leur maison qui vient de s'établir, qu'il céderait; la perte des métiers de ce chef d'atelier leur causerait, dans le moment actuel, un tort considérable. Il conclut à ce qu'il plaise au conseil leur allouer, en outre du remboursement des sommes dues, une indemnité, en en laissant la quotité à la sagesse du tribunal.

Sur l'invitation adressée à Bouchard de continuer ses métiers à la fabrique qui lui a fait des avances, il déclare ne le pouvoir, s'étant engagé à disposer de nouveaux métiers pour un négociant auquel il a promis le travail de tout son atelier. — Jugement :

« Attendu qu'il est toujours facultatif au débiteur de se libérer en entier;

« Attendu que Bois et Perret ne se sont point liés avec Bouchard par des conventions écrites déterminant un temps de travail ou une quantité d'ouvrage à faire, le conseil les déboute de leur demande en indemnité;

« Ordonne le remboursement intégral et immédiat des sommes dues par Bouchard, et avant même que l'ouvrage qui reste à faire sur l'un des métiers soit terminé. »

— Une cause en quelque sorte identique ayant suivi, il est inutile de reproduire les mêmes questions, quoique la décision qui est intervenue diffère de la précédente sur un point.

M. Chapost-Chinard déclare se refuser à l'offre de M. Bourgeois de rembourser les sommes qui lui ont été avancées pour la disposition d'un métier de châles au quart, et réclame l'exécution pleine et entière des conventions consenties et signées par le sieur Bourgeois à l'époque où il a reçu des avances.

Déjà cette affaire avait paru dans une précédente audience : le sieur Bourgeois se plaignait, non sans quelque fondement, des matières qui lui étaient remises, de leur qualité inférieure, chaîne et trame; il ne recevait ces dernières que par petites fractions, et perdait ainsi beaucoup de temps.

En raison de ces inconvénients il demandait à être autorisé à faire travailler son métier pour un autre, offrant le remboursement immédiat des sommes qu'il restait devoir.

Le conseil ordonna provisoirement la continuation du travail et la vérification des matières par deux de ses membres.

Le sieur Bourgeois, bien résolu à ne plus continuer ses relations avec le sieur Chapost, acheva les deux châles qui lui restaient à faire. Ne voulant encourir aucun blâme, il acheta de ses deniers une *peignée*, et la fit tordre (souder) à ses dépens au reste de la chaîne, afin de la profiter dans son entier, puis démonta le métier.

C'est donc après avoir été bien averti des intentions du chef d'atelier que ce négociant venait réclamer l'exécution des conventions ainsi conçues :

« D'accord avec le sieur Bourgeois de lui avancer jusqu'à la concurrence de la somme de 300 fr. pour mettre un métier au quart sur 1 280 cordes, au prix de 60 centimes le mille, la première pièce; les autres pièces d'après le cours; ces 300 francs seront retenus par septième sur le montant des façons. Le sieur Bourgeois ne pourra donner son métier qu'après la retenue faite de ladite somme, de même que je m'engage à maintenir le métier jusqu'à la concurrence de la somme de 2 000 francs que je m'engage à lui faire faire. Les conventions seront nulles dans le cas de mauvaise fabrication ou de cessation de travail. Les dessins n'auront pas moins de quatre *lacs*.

« Le 19 septembre 1844. »

Bourgeois soutenait qu'aux termes mêmes de cette convention on ne saurait l'interpréter de manière à le forcer à continuer un travail onéreux; qu'en appréciant le cas où il se trouve par suite de la petite quantité et de l'*infériorité des matières* qui lui ont continuellement été remises, eût-il signé un engagement, comme on le prétend, de faire sur son métier pour deux mille francs de façon, les motifs qu'il allègue seraient suffisants pour l'annuler.

« Attendu que les matières remises par Chapost à Bourgeois n'étaient pas bonnes, sans cependant être précisément mauvaises;

« Attendu qu'elles étaient remises journellement au chef d'atelier en petite quantité, ce qui lui faisait perdre du temps;

« Le conseil annulle la convention, admet Bourgeois au remboursement des avances acceptées, le condamne à payer à Chapost-Chinard une somme de vingt-cinq francs à titre de dommages et intérêts. »

Le rapprochement de ces deux causes nous dispense de toute réflexion.

Sauzion, contre Fontaine et Derognat.

Cette cause, rare dans l'espèce, est cependant d'une grande importance : elle intéresse au plus haut degré les chefs d'atelier qui se livrent à la recherche de nouveaux procédés de fabrication, à la création de nouvelles étoffes.

Sauzion réclame à Fontaine et Derognat la somme de cinq cents francs pour prix des échantillons qu'il aurait faits sur leur demande, avec un procédé de son invention. Par une combinaison ingénieuse on imite le velours dit *sans-pareil*, par des figures régulières, *coupé et frisé* sur un seul et *même fer*. Il dit ne pouvoir accepter les offres qui lui furent faites, soit d'une somme de cent francs, soit d'une prime de cinquante centimes par mètre sur tous ceux qui se fabriqueraient avec ce procédé, soit enfin d'une gratification quelconque qu'il plairait à ces messieurs de lui allouer, et conclut à ce que, dans le cas où l'on trouverait sa réclamation trop élevée, ses échantillons lui soient rendus.

A ces réclamations Fontaine dit croire ne rien devoir, attendu que, par une convention antérieure Sauzion leur a cédé sa première invention, à charge par le cédant de faire jouir les cessionnaires de toutes les modifications

qu'il ferait à son invention, sans indemnité. Ils ne doivent donc rien demander pour son travail, puisqu'il était payé par anticipation.

Sauzion réplique : « J'étais libre de ne rien faire, et si vous ne m'aviez pas promis un payement, je n'eusse pas travaillé pendant plusieurs mois. Aux termes de la convention je me suis cru lié pour vous faire jouir par privilége de toutes les modifications et inventions qui se rattacheraient au système que je vous ai cédé, et vous savez dans quelles circonstances ; mais non gratuitement. »

Le conseil renvoie les parties à se concilier pardevant quatre de ses membres. Cette cause est encore pendante.

Cette affaire, sans précédent, présente plus d'une originalité, toutes sont instructives.

Le sieur Sauvage avait fait saisir les étoffes du sieur Bonnand, son associé, comme étant une contrefaçon du velours jaspé dont il se croyait l'inventeur. Pendant l'instance ledit sieur Sauvage reconnait qu'un dépôt antérieur à son invention a été fait au secrétariat du conseil; enfin que MM. Fontaine et Derognat fabriquent aussi cet article. Il fallait donc se tirer de ce faux pas. C'est alors que MM. Fontaine et Derognat s'empressent de devenir cessionnaires du titre de Sauzion, et en vertu de ce titre font saisir derechef toutes les étoffes de Bonnand en velours jaspé, coupé et frisé sur le même fer. Il s'en est suivi une sentence arbitrale qui, nous le croyons, a condamné Bonnand à payer aux saisissants une indemnité de deux mille cinq cents francs et les frais de l'instance.

Cet épisode industriel est riche d'enseignements. Dans les contrats de cette importance on doit apporter une grande attention dans leur rédaction, afin de ne pas donner prise à de fausses interprétations. Il est toujours difficile à la justice d'apprécier les cas de lésion que comporte un acte de ce genre; tous pourraient ne pas paraître aussi évidents que celui que comporte l'acte rédigé de la main des cessionnaires. D'un autre côté on est toujours mal venu à interpréter une chose différemment de ce qu'elle est écrite, lors même que cet écrit comporte une contradiction manifeste aux intentions des contractants. Cependant l'équité comme la justice enseignent que les actes sous seing-privé doivent moins s'interpréter dans leur sens littéral que dans celui des intentions respectives des parties et loyalement consenties par elles.

Audience du 26 mars.

— Le sieur L..., chef d'atelier, réclamait au sieur B.., négociant, le maintien d'un prix de façon sur les châles cachemires, de quatre-vingts centimes par mille passées. Déjà le sieur L..., qui avait fait noter la pièce à suivre, l'avait rendue, le nouveau prix n'étant pas à sa convenance. A défaut de continuation, il réclame une indemnité de montage.

Le sieur B... opposait que le premier prix marqué étant au-dessus du cours, il se croit en droit de le diminuer. Pour preuve de ce qu'il avance, il déclare que la pièce refusée a été remise immédiatement à un autre chef d'atelier, au prix de soixante et quinze centimes.

Le sieur L... répond que ce fait ne saurait faire loi pour lui, que le sieur B... aurait dû l'avertir, lorsqu'il a fait noter la pièce, de son intention de le diminuer; que ne voulant pas travailler au-dessous du prix convenu, il se serait procuré de l'ouvrage ailleurs.

Le conseil prenant en considération l'exposé de ces diverses réclamations, renvoie les parties pardevant arbitres.

Nous apprenons que les prud'hommes arbitres ont sanctionné le principe que : le prix de façon n'aurait pu être réduit qu'après un avertissement préalable et du consentement des parties, et ont décidé qu'une pièce serait remise au prix de quatre-vingts centimes.

BREVET D'INVENTION. — CESSIONS.

M. le Ministre du commerce et de l'agriculture, par une circulaire adressée aux préfets des départements, concernant les cessions et mutations de brevets d'invention, rappelle à ces fonctionnaires qu'en vertu de la loi rendue sur cette matière, tout breveté peut céder la totalité ou une partie de la propriété de son brevet ;

Que la cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié et après le payement intégral de la taxe déterminée article IV ;

Qu'aucune cession n'est valable à l'égard des tiers, si elle n'est enregistrée au secrétariat du département dans lequel l'acte (cession) aura été passé ;

Que l'enregistrement des cessions et de tout autre acte emportant mutation doit être fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation ;

Qu'une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte dont il vient d'être parlé, doit être transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Ces dispositions, ajoute le ministre, reproduisent en partie celles de la loi du 25 mai 1791; elles posent avec netteté le principe du droit qui appartient au breveté de disposer librement de la propriété de son brevet, en même temps qu'elles subordonnent l'exercice de ce droit à l'accomplissement de formalités nécessaires pour prévenir les fraudes et garantir les intérêts des cessionnaires.

Le droit de disposer du brevet étant général et absolu, l'autorité publique n'a point à intervenir dans l'examen des conventions auxquelles l'exercice de ce droit peut donner lieu, en tant toutefois qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public. Le breveté peut aliéner la propriété de son titre pour un ou plusieurs départements, ou pour toute la France; il peut autoriser l'usage total ou partiel de la découverte, sans aliéner son droit de propriété; il peut, en un mot, adopter toutes les combinaisons que comporte la libre disposition de cette propriété.

(le Siècle.)

INDUSTRIE.

CHALES CACHEMIRES.

Le sieur Berger, chef d'atelier, fabricant de châles, vient de trouver le moyen de faciliter le tissage des châles au quart, cachemires, etc., au moyen d'un procédé de son invention, adapté à la machine d'armure. Il suffit de quatre lisses, au lieu de huit. Cette diminution des lisses facilite beaucoup le travail, la chaîne obtenant plus d'espace dans ses divers mouvements. Ce procédé est en exécution chez l'inventeur, rue Rivet, 9.

Dans notre dernier numéro l'invention du sieur Brunet, plieur, n'était indiquée que sommairement; il est utile de lui donner quelques développements.

Les dessins imprimés sur chaîne avant la fabrication du tissu sont souvent placés d'une manière disparate. Ce défaut provient de deux causes : 1° des manipulations de l'imprimeur pour la tension régulière des parties tissée; 2° de la difficulté de placer la chaîne sur le *tambour* avec une parfaite égalité, et de pouvoir égaliser ensuite les parties lisses, pour être pliées régulièrement. On manquait d'ustensile propre à cet effet; le *rasteau-égalisateur* vient remédier à ces inconvénients et ajouter un nouveau perfectionnement à ce genre de travail.

Ce rasteau, que l'on peut voir au secrétariat du conseil des Prud'hommes, où il a été déposé, convient aux imprimeurs sur chaîne comme aux plieurs.

Le sieur Brunet a plié des pièces en 6/4, imprimées, pour châles, dont l'exécution a été parfaite.

PROJET DE LOI

SUR LES LIVRETS D'OUVRIER.

présenté par le ministre du commerce à la chambre des Pairs.

ARTICLE 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, mines, carrières, chantiers, ateliers, exploitations rurales ou travaillant pour ces établissements, seront tenus de se munir d'un livret.

ART. 2. Les livrets seront en papier non timbré, cotés et paraphés gratuitement; ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder cinquante centimes.

ART. 3. Aucun fabricant, manufacturier, exploitant d'usine, mine, carrière, maître de chantier ou d'atelier, ou chef d'exploitation rurale, ne pourra admettre un individu soumis aux dispositions de l'article 1er, si celui-ci ne produit son livret portant le congé ou certificat d'acquit de ses engagements antérieurs.

Le chef d'établissement conservera entre ses mains le livret de l'ouvrier tant qu'il continuera de l'employer, et inscrira ses noms et ses prénoms sur un registre spécial en papier non timbré qu'il devra tenir à cet effet.

ART. 4. L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret revêtu du congé, avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de payement des salaires, du manque d'ouvrage ou de tout autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établissement ne peut refuser la délivrance du congé et la remise du livret, sans préjudice des droits qui pourraient résulter pour l'ouvrier de l'inexécution des conventions intervenues.

ART. 5. Si la personne qui a employé l'ouvrier se refuse, sans motif légitime, à délivrer le congé, ou si elle en est empêchée, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification.

ART. 6. Si au moment de la délivrance du congé l'ouvrier reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, le montant en est inscrit sur le livret, soit par le chef d'établissement, soit par le maire.

Toute personne qui emploie, dans l'un des établissements mentionnés en l'art. 1er, un ouvrier dont le livret se trouve ainsi chargé d'avances, doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder soixante francs.

Celui qui aura négligé d'exercer ladite retenue en restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

ART. 7. Le livret tiendra lieu, à celui qui en sera muni, de passeport à l'intérieur.

Les lois et règlements relatifs aux passeports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 8. Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers, relativement au livret, seront jugées par le maire, sans recours et sans frais, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Il n'est dérogé ni à l'article 5, numéro 3, de la loi du 25 mars 1828, en ce qui concerne la compétence des juges de paix, ni aux articles 10, 11 et 12 du décret du 20 février 1810, en ce qui concerne les contestations relatives aux conventions et opérations de fabrique dont la connaissance est attribuée aux conseils des Prud'hommes.

ART. 9. Des ordonnances royales portant réglement d'administration publique détermineront la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

Elles règleront la forme du registre prescrit par l'article 3, et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux mentionnés en l'article 1er.

ART. 10. Les fonctions attribuées aux maires par les articles 5, 6 et 8, seront exercées à Paris par le préfet de police.

ART. 11. Les contraventions aux articles 1er et 3 ci-dessus et aux réglements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punies d'une amende d'un franc à quinze franc, sans préjudice de tout dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il pourra, de plus, être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

ART. 12. La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Seront abrogés, à compter de la même époque, les art. 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi relatives aux livrets d'ouvrier.

Ce projet, si vivement controversé par la *Presse*, et contre lequel les ouvriers qui rédigent *l'Atelier* ont cru devoir protester par une pétition, laisse, à la vérité, beaucoup à désirer : sa rédaction, trop concise, le rend incomplet; il ne distingue pas les diverses positions dans lesquelles les ouvriers peuvent se trouver vis-à-vis des maîtres, et ceux-ci vis-à-vis de leurs ouvriers. Les journaux des départements, entre autres le *Mercure Ségusien*, réclament une extension de l'obligation de se munir du livret, en y astreignant les domestiques. Tout en approuvant la définition donnée par *la Patrie* sur la destination des livrets, on ne saurait admettre ces craintes sur l'intervention des maires dans les différents qui peuvent surgir entre les parties.

En généralisant l'usage des livrets, qui sont la patente et le passeport du travailleur non domicilié, leur concours devient nécessaire, surtout dans les communes où il n'existe ni juge de paix ni conseil de Prud'hommes. Dans tous les cas il devient indispensable pour les *visas*, lorsque l'ouvrier doit changer de résidence.

Quant à l'article 11, concernant l'application des peines, ce n'est pas une nouveauté, les tribunaux de simple police ont toujours condamné les maîtres qui négligeaient de se pourvoir des livrets des ouvriers qu'ils occupent, à l'amende d'un franc, rarement plus. Quant à l'emprisonnement, on conviendra qu'il est de certaines occasions où il est mérité : celui qui, par de fausses déclarations, se fait délivrer plusieurs livrets, défonce un meuble pour le dérober, cherchant ainsi à se soustraire à ses engagements, serait trop heureux d'en être quitte pour une réprimande. La pénalité ne serait-elle pas trop forte si pour de semblables méfaits, tout graves qu'ils sont, l'ouvrier se voyait traduit devant un tribunal correctionnel.

La loi sur les livrets laissait certainement beaucoup à désirer: elle était d'une application difficile et, dans quelques cas, inexécutable. On ne doit pas oublier que tous ceux qui occupent des ouvriers ne sont pas de riches manufacturiers, mais le plus souvent de simples artisans qui ont besoin de la protection de la loi, d'être garantis contre les spéculations auxquelles peuvent se livrer des gens étrangers à la commune où ils viennent travailler.

Ce sera avec la plus scrupuleuse attention que nous examinerons ce projet dans toutes ses parties. C'est un devoir pour tous les citoyens d'y apporter le tribut de leur expérience, afin d'éclairer la discussion d'un projet de loi du plus haut intérêt, et auquel sera soumis la moitié de la nation.

Du projet de M. Dervieu.

Plusieurs chefs d'atelier sont venus nous demander des éclaircissements sur la proposition de M. Dervieu, relative aux récompenses industrielles et aux retraites à accorder aux vétérans de l'Industrie.

Nous devons donc dire que cette proposition a été prise en considération ; déjà quelques-uns seraient disposés à y accéder. Cependant, pour ne rien omettre des observations qui nous ont été présentées sur ce sujet, nous devons aussi faire connaître que quelques esprits sérieux s'en sont alarmés : ils ont cru voir dans ce projet un nouveau moyen de séduction, un appât destiné à faire prendre en patience les misères quotidiennes du travailleur, enfin une idée bien arrêtée de ne rien faire pour changer la position si difficile de l'ouvrier durant sa validité. Ces réflexions ne manquent pas d'une certaine portée. Pour nous, nous aimons à croire que telle n'a pas été la pensée de son auteur.

M. Regnier, chef d'atelier honorable, nous a adressé une lettre où respire les pensées les plus philanthropiques. Il voit dans le projet de M. Dervieu, dans la première proposition, un germe précieux dont on ne comprendrait pas toute la portée, et qui plus tard deviendrait un puissant moteur pour arriver à l'organisation du travail.

Quant à la seconde, plus sérieuse que la première, il dit qu'elle doit être prise en considération par tous ceux qui s'inquiètent de l'avenir, la position si précaire de l'ouvrier venant chaque jour en confirmer l'urgence et la nécessité.

Il eût été louable de voir le conseil des prud'hommes, prendre l'initiative de cette proposition, en fesant un appel à tous les corps constitués. Cette œuvre, menée à bonne fin, aurait donné un nouveau lustre au conseil; ces justiciables n'auraient pas seulement vu, dans le tribunal industriel, des juges équitables, mais de véritables tuteurs, dans chacun de ses membres.

M. Regnier ne peut croire que ce projet, goûté par quelques prud'hommes chefs d'atelier, ait pu être regardé par les prud'hommes négociants comme trop en dehors de leurs attributions.

Il ose espérer que ces messieurs comprendront que l'exécution de cette œuvre serait un puissant stimulant pour ramener la confiance entre les négociants et les chefs d'atelier. De cette harmonie il devrait résulter de notables améliorations et la prospérité de la fabrique.

Cette lettre, qui révèle dans son auteur un grand amour pour ses confrères, conclut, à ce que, dans l'attente de la prise en considération de ce projet, la question soit étudiée, approfondie. On doit chercher dans ses propres forces, à défaut d'appui, les moyens de créer des ressources à ceux dont la jeunesse s'est consumée dans le travail, de créer des retraites aux invalides et aux vieillards de l'industrie, comme l'État en a créé pour les défenseurs de la patrie.

Nous répéterons que nous sommes prêts à nous associer aux idées généreuses, à les seconder de tout notre pouvoir; mais M. Dervieu ne nous a pas encore soumis son projet, n'a pas réclamé notre concours. Il tient sans doute à la hiérarchie des positions; mais comme le désir de faire le bien, d'être utile à ses semblables, doit toujours l'emporter sur les préjugés, nous avons l'espoir que l'auteur de ce projet ne l'abandonnera pas. Il cherchera à prouver que ceux de ses honorables collègues qui ont rejeté son exposé par un motif, nous a-t-on rapporté, des plus futiles, ont eu grand tort de ne pas avoir foi dans ses lumières et surtout dans sa constance.

LISEURS DE DESSINS.

MM. les Liseurs avaient adressé une pétition à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, tendant à obtenir la représentation de leur industrie au conseil des Prud'hommes. M. le Préfet, à qui la pétition a été renvoyée, a demandé l'avis de la chambre de Commerce et du conseil des Prud'hommes sur l'opportunité de cette demande. Ces deux corps ont émis un vote négatif.

Le conseil ayant de nouveau délibéré sur la manière la plus convenable de distribuer les livrets de la caisse d'Epargne provenant du don des courtiers pour la soie, a été d'avis d'admettre exclusivement à concourir les jeunes gens qui se livrent à la fabrication des étoffes de soie. Le soin de leur présentation est confié au zèle de MM. les Prud'hommes chefs d'atelier, chacun pour sa section respective.

Chambre de commerce de Lyon.

La chambre, vu les procès-verbaux des séances de la commission instituée pour l'amélioration de la navigation du Rhône, en exécution d'une décision de M. le sous-secrétaire d'état des travaux publics; du 12 août 1843.

Vu, etc. ;

Emet le vœu à l'unanimité :

Qu'indépendamment du maintien de l'allocation annuelle portée au budget ordinaire de l'Etat pour l'entretien de la navigation du Rhône, M. le Ministre des travaux publics soit immédiatement et instamment prié d'ajouter, par telle voie qu'il jugera convenable, au projet de loi sur la navigation intérieure ci-dessus mentionnée, une disposition portant ouverture d'un crédit extraordinaire et spécial de trois millions cinq cent mille francs pour chacune des années 1845 et 1846, à l'effet d'être uniquement et exclusivement employé à l'exécution des travaux d'art déclarés nécessaires pour améliorer cette même navigation, sauf et sans préjudice du renouvellement subséquent dudit crédit d'année en année, jusqu'à l'entier parachèvement des travaux.

Ce vœu a été communiqué à M. le Ministre du commerce, à MM. les Députés du Rhône et à M. le Préfet, avec prière d'en appuyer la prise en considération, chacun dans la limite de sa compétence respective.

Une saisie importante d'échantillons de soieries façonnées et de dessins mis en carte a été opérée dans un atelier principalement occupé par le sieur Drevet, négociant en échantillons nouveaux et trafiquant avec les fabriques étrangères.

MM. les Négociants-fabricants de robes et de gilets façonnés sont invités à passer au bureau de M. Pionin, commissaire de police, à l'Hôtel-de-Ville, afin de vérifier si quelques-uns de leurs articles auraient été contrefaits et feraient partie des objets saisis.

VARIÉTÉS.

UNE CONSULTATION POUR RIRE.

Un cultivateur des environs de Paris se présente un matin dans le cabinet d'un avocat:

— Monsieur, on m'a dit que vous donniez d'excellentes *consultes*, et je viens vous en demander une?

— Exposez-moi en deux mots votre affaire, car je suis pressé.

— Comment, mon affaire?

— Votre procès.

— Je ne suis en procès avec personne.

— Que voulez-vous donc?

— Une *consulte*.

— Mais savez-vous ce que c'est qu'une consultation?

— Non, mais on m'a dit que ça servait toujours.

— Je vais vous donner ce qu'il vous faut.

L'avocat remet un morceau de papier à ce client d'une nouvelle espèce.

Après qvelques mois, l'avocat qui avait ri de cette aventure, n'y songeait plus, lorsqu'il voit revenir notre paysan.

— Monsieur, je suis heureux de vous rencontrer, car voilà plusieurs fois que je viens pour vous remercier.

— Et de quoi?

— De la consulte que vous m'avez donnée. Dernièrement, en rentrant chez moi, je trouve mon domestique qui se disputait avec ma femme. Le premier, qui est paresseux, voulait attendre au lendemain pour ramasser notre blé coupé de la veille. Ma femme exigeait qu'on se mit de suite au travail. J'ai regardé votre billet et j'ai pris le parti de ma femme. La récolte a été rentrée le soir même. La nuit, un orage terrible a éclaté; sans votre consulte, nous étions ruinés.

— Que portait la consulte, demanda l'avocat qui ne s'en souvenait plus.

Le paysan lui tendit le billet sur lequel était écrit : NE REMET JAMAIS TES AFFAIRES AU LENDEMAIN.

ANNONCES.

L'AVENIR,

organe des intérêts sociaux,

Paraissant tous les jeudis. — Format du *Siècle*.

L'*Avenir* est le seul journal qui, à Paris, depuis deux ans, se soit occupé sans relâche des intérêts de la classe ouvrière. Il compte aujourd'hui parmi ses rédacteurs des hommes du plus grand mérite comme économistes, et, par son feuilleton littéraire, il s'est placé au premier rang entre les meilleurs journaux.

L'*Avenir* a commencé le 23 janvier la publication de :

LES SEPT TÊTES DE L'HYDRE,

roman social en QUATRE volumes,

par M. PAULIN NIBOYET.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 4 fr.
Province, — 18 — 10 — 8

NOTA. Il est fait une réduction de TROIS FRANCS sur tout abonnement pris par un INDUSTRIEL.

Les demandes d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

On n'est pas tenu d'affranchir.

Bureaux à Paris, rue Saint-Honoré, 392.

A VENDRE

un Plage complet, câbles neufs.

S'adresser au Bureau du Journal.

— Plusieurs métiers pour le façonné, montés pour robes et pour gilets, mécaniques en 400 et 600, en totalité ou en partie.

S'adresser au Bureau du Journal ou à M. Falconnet, place Morel, 7.

Le Gérant, J. LOUISON.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET C.,
grande rue Sainte-Catherine 11.